

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
11 avril 2005

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-quatrième session
Vienne, 4-15 avril 2005

Projet de rapport**Additif****V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

1. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/116, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-quatrième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, et en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique examine les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

2. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 12);

b) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1).



c) Note du Secrétariat intitulée “Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: préférences des États Membres” (A/AC.105/849);

d) Compilation des réponses des États membres au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux (telles qu’elles figurent dans les documents A/AC.105/635 et Add.1 à 11) accessible sur le site Web du Bureau des affaires spatiales <<http://www.oosa.unvienna.org/aero>>.

3. Certaines délégations ont jugé que l’orbite géostationnaire, étant une ressource naturelle limitée, devait non seulement être exploitée de façon rationnelle mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu’ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l’UIT.

4. Certaines délégations ont estimé que l’orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquaient la saturation et qu’on devrait donc garantir à tous les pays d’y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

5. Certaines délégations se sont estimées satisfaites de l’accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité (A/AC.105/738, annexe III), selon lequel la concertation entre pays concernant l’exploitation de cette orbite devait se faire de manière rationnelle et équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l’UIT.

6. Certaines délégations ont été d’avis que, l’orbite des satellites géostationnaires faisant partie intégrante de l’espace, son utilisation était régie par les dispositions des traités des Nations Unies sur l’espace extra-atmosphérique.

7. On a exprimé l’opinion que la Constitution et la Convention de l’UIT, son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu de ces textes en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l’orbite des satellites géostationnaires et d’autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l’utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

8. De l’avis d’une délégation, il était clair, aux termes des dispositions de l’article premier et de l’article II du Traité sur l’espace extra-atmosphérique, que l’espace ne pouvait faire l’objet d’appropriation nationale de la part d’un État partie, notamment s’agissant d’un emplacement sur l’orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d’utilisation ou d’occupation.

9. Certaines délégations ont estimé que le progrès scientifique et technique, l’apparition de questions d’ordre juridique, la commercialisation de l’espace extra-atmosphérique et son exploitation toujours plus grande avaient obligé le Sous-Comité à se pencher sur la question de sa définition et de sa délimitation.

10. Certaines délégations ont été d’avis que l’absence de définition ou de délimitation de l’espace entraînerait une insécurité juridique par rapport à l’applicabilité du droit de l’espace et du droit aérien et que les questions relatives à

la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

11. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. Cette délégation a estimé qu'à l'heure actuelle, essayer de définir et de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas de nature à anticiper la poursuite des avancées technologiques.

12. Le Sous-Comité a noté avec intérêt qu'à la quarante-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2005, le représentant de la Colombie, au nom du secrétariat temporaire de la quatrième Conférence de l'espace pour les Amériques, avait présenté un outil d'analyse de l'occupation de l'orbite géostationnaire, et avait montré que les ressources orbite-spectre n'étaient pas utilisées de façon homogène, ce qui aggravait le risque de saturation dans certaines régions.

13. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, à sa 711^e séance, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour et en a élu président M. José Monserrat Filho (Brésil), à sa 715^e séance. Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et qui a ultérieurement été approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

14. Le Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour a tenu [...] séances. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

15. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.715 à 720 et [...]).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

16. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 59/116, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-quatrième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, et en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique examine séparément la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale).

17. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa quarante-deuxième session, avait approuvé la recommandation de son Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace d'organiser,

avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), un atelier technique conjoint sur l'objectif, la portée et les caractéristiques générales d'une éventuelle norme de sûreté applicable à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, qui se déroulerait en marge de la quarante-troisième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2006.

18. Le Sous-Comité a également noté que, pour permettre l'organisation et la tenue de l'atelier conjoint, le Sous-Comité scientifique et technique était également convenu de modifier le plan de travail pluriannuel qu'il avait adopté à sa quarantième session, l'objet étant d'inscrire ce point à son ordre du jour.

19. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les travaux actuellement réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique étaient importants pour parvenir à un consensus international sur un cadre technique assurant une utilisation sans danger des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

20. Selon certaines délégations, il était nécessaire que le Sous-Comité élargisse le débat au titre du point 7 de l'ordre du jour et étudie l'opportunité d'un réexamen des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace et, pour ce faire, rassemble autant d'informations que possible sur ces questions et se penche sur les travaux en cours et les conclusions à venir du Sous-Comité scientifique et technique visant à élaborer un cadre technique international relatif aux sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

21. Une délégation a exprimé l'avis qu'au vu des travaux menés par le Sous-Comité scientifique et technique, l'ouverture d'un débat relatif à la révision des Principes ne se justifiait pas à l'heure actuelle.

22. Une délégation a estimé que le Sous-Comité pourrait étudier la question de la révision éventuelle des Principes et que, s'il procédait à un tel réexamen, il tirerait parti de l'expérience de l'AIEA, ainsi que de celle des États qui avaient déjà élaboré des normes législatives dans ce domaine.

23. Une délégation a indiqué qu'il importait de coopérer avec l'AIEA afin de mettre en commun, d'une part, les compétences techniques et les procédures judicieuses élaborées par l'AIEA concernant la sûreté nucléaire sur Terre et, de l'autre, l'expérience du Comité dans les domaines liés à l'exploration et à l'utilisation de l'espace. Elle a donc préconisé la concertation entre le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace et le Groupe de travail sur les débris spatiaux du Sous-Comité scientifique et technique pour ce qui touche les questions liées à la possibilité de collision d'objets spatiaux équipés de sources d'énergie nucléaires avec des débris spatiaux.

24. Une délégation a exprimé l'avis que les sources d'énergie nucléaires pourraient être importantes pour de futurs programmes d'exploration du système solaire.

25. Le Sous-Comité, ayant estimé qu'il devait continuer à débattre de cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

26. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 7 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.717 à 720)

VII. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (ouvert à la signature au Cap le 16 novembre 2001)

27. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/116, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-quatrième session le Sous-Comité juridique examine séparément un point de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui a été ouverte à la signature le 16 novembre 2001 au Cap (Afrique du Sud)". Donnant suite à cette disposition, le Sous-Comité a examiné les deux points subsidiaires du point 8 de l'ordre du jour:

a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole;

b) Considérations sur la relation entre les dispositions du futur protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.

28. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux présenté par les Pays-Bas en tant que coordonnateur du groupe de travail (A/AC.105/C.2/L.256);

b) Note du Secrétariat: rapport du Secrétariat d'Unidroit sur la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit pour la préparation d'un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (A/AC.105/C.2/2005/CRP.3);

c) Issue de l'échange de vues préliminaire sur le rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux présenté par les Pays-Bas en tant que coordonnateur du groupe de travail (A/AC.105/C.2/2005/CRP.7);

d) Rapport sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (A/AC.105/C.2/2005/CRP.7/Rev.1);

e) Déclaration présentée par le Secrétariat d'Unidroit (A/AC.105/C.2/2005/CRP.9).

29. Le Sous-Comité a noté que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avaient été invités à participer à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit, qui s'est tenue

à Rome du 26 au 28 octobre 2004, et au cours de laquelle les experts se sont concentrés sur certaines questions fondamentales relatives à la viabilité pratique de l'avant-projet de Protocole plutôt que de procéder à une seconde lecture du texte.

30. Le Sous-Comité a noté que le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit tiendrait sa troisième session à Rome en octobre 2005 et que les États membres du Comité seraient également invités à y assister.

31. Le Sous-Comité s'est félicité de la création d'un groupe de travail spécial à composition non limitée dont la coordination était assurée par les Pays-Bas et qui s'est réuni entre les sessions pour examiner l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole. Il a pris note, en l'appréciant, du projet de rapport qu'a présenté le coordonnateur du groupe, M. René Lefeber, et a constaté avec satisfaction les avancées obtenues à l'issue de l'échange de vues préliminaire sur ce rapport.

32. Certaines délégations ont souscrit à l'idée selon laquelle l'Organisation devait assumer cette fonction et ont exprimé l'espoir que le Sous-Comité déciderait, à la session en cours, de recommander à l'Assemblée générale d'approuver en principe cette fonction. Elles ont estimé que si le Sous-Comité ne parvenait pas à s'accorder sur cette démarche, il devrait à tout le moins convenir d'une procédure à suivre pour aller de l'avant car il importait que l'Assemblée ait l'occasion de se pencher sur les questions fondamentales et les questions d'ordre pratique qui se poseraient si l'Organisation assumait cette fonction, notamment pour ce qui était de l'obtention des privilèges et immunités appropriés, de la prise en charge de toutes les dépenses afférentes à l'exercice de cette fonction et de l'impératif, pour le Conservateur, d'obtenir une assurance suffisante.

33. D'autres délégations ont estimé qu'il était prématuré de débattre toute proposition formelle à présenter à l'Assemblée avant que le Sous-Comité n'ait adéquatement discuté de toutes les questions d'ordre pratique qui se poseraient si l'Organisation assumait cette fonction.

34. Certaines délégations ont été d'avis qu'il n'y avait du point de vue juridique, aucun obstacle à ce que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance et que cette fonction était compatible avec tous les objectifs de l'Organisation tels qu'ils étaient exposés dans la Charte des Nations Unies.

35. Certaines délégations ont été d'avis que les questions recensées par le Secrétariat dans son rapport (A/AC.105/C.2/L.238) devraient être dûment examinées avant qu'une décision ne puisse être prise sur le point de savoir si l'Organisation des Nations Unies pouvait assumer la fonction d'autorité de contrôle prévue par le futur protocole. Ces délégations ont renvoyé aux parties du rapport du Secrétariat qui soulignaient, selon elles, l'incompatibilité existant entre les fonctions de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'autorité de surveillance et elles ont souligné la recommandation figurant au paragraphe 52 selon laquelle, il conviendrait d'examiner d'autres possibilités et de continuer d'examiner l'expérience pratique qu'aura acquise l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en tant qu'autorité de surveillance prévue par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles avant d'arrêter une décision finale concernant le

choix de l'Organisation des Nations Unies comme autorité de surveillance au titre du futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.

36. Certaines délégations se sont félicitées des efforts déployés par Unidroit pour établir un instrument juridique qui faciliterait le financement privé des activités spatiales tant pour ce qui est des applications commerciales que publiques des techniques spatiales. Selon ces délégations, le financement d'activités spatiales d'ordre commercial serait bénéfique tant pour les pays développés que pour les pays en développement.

37. Selon un avis, le futur protocole risquait d'entraîner des conflits avec d'autres traités relatifs à l'espace et pouvait de surcroît compromettre des intérêts nationaux. Pour cette délégation, il était totalement inapproprié que l'Organisation des Nations Unies assume la fonction d'autorité de surveillance, car cela serait en conflit avec son mandat fondamental. Cette délégation a également estimé que le futur protocole exigerait peut-être du Secrétaire général qu'il sollicite ou accepte des instructions d'une autorité extérieure, ce qui serait contraire à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

38. Selon un avis, le futur protocole ne devait porter que sur l'importante question du financement des activités spatiales commerciales, qui constituait une question distincte, et ne devait pas porter atteinte aux droits et obligations des États parties aux traités relatifs à l'espace ni aux droits et obligations des États parties à la Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et à son Règlement des radiocommunications.

39. Selon un avis, le Sous-comité et ses membres possédaient des compétences qui pourraient être précieuses pour l'élaboration du futur protocole, mais ce dernier serait en fin de compte négocié par les États membres d'Unidroit dans le cadre du processus prévu par cet organe.

40. Des délégations ont fait observer qu'un certain nombre de possibilités concernant le choix de l'autorité de surveillance, l'UIT par exemple, était actuellement examinées par les délégations faisant partie du groupe d'experts gouvernementaux, réunis par Unidroit pour examiner le futur protocole, de même que la possibilité de créer un comité des États parties.

41. Selon une délégation, des propositions ont certes été formulées au cours des débats concernant d'autres choix que l'Organisation des Nations Unies pour assumer la fonction d'autorité de surveillance, mais ces propositions n'ont pas fait l'objet d'une analyse détaillée. Tant qu'une telle analyse détaillée n'avait pas été entreprise, cette délégation ne voyait pas d'objection à ce que l'Organisation des Nations Unies remplisse cette fonction.

42. Une délégation a été d'avis que la décision finale concernant l'identité de l'autorité de surveillance devait être prise par la conférence diplomatique qui serait convoquée pour adopter le futur protocole. Elle a aussi estimé que seuls les coûts raisonnablement encourus par l'autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions devraient être remboursés.

43. Selon un avis, le rapport du groupe de travail spécial ne donnait aucune réponse claire concernant les incidences juridiques et financières que pourrait avoir le fait de confier à l'Organisation des Nations Unies la fonction d'autorité de

surveillance pas plus que sur les incidences qu'auraient les réformes de la structure du Secrétariat de l'Organisation proposées.

44. Pour certaines délégations, si l'Organisation des Nations Unies assumait la fonction d'autorité de surveillance au titre du futur protocole, il serait alors crucial de veiller à ce que les fonds de démarrage proviennent des contributions volontaires affectées à l'avance et non du budget ordinaire. Ces délégations ont également fait observer que l'on ne pouvait pas écarter le risque que l'Organisation des Nations Unies ait à payer des dommages-intérêts si elle décidait d'assumer la fonction d'autorité de surveillance.

45. Certaines délégations ont été d'avis que, pour éviter toute répercussion juridique, il conviendrait d'envisager d'établir une agence spatiale spécialisée, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui pourrait assumer la fonction d'autorité de surveillance ainsi que d'autres fonctions telles que l'examen de la question des débris spatiaux et autres questions d'intérêt mondial. Ces délégations ont toutefois fait observer que la création d'une telle agence prendrait du temps et que la question d'une autorité de surveillance appropriée était maintenant urgente.

46. Une délégation a été d'avis que, compte tenu de la complexité, d'un point de vue institutionnel, de la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies pouvait assumer la fonction d'autorité de surveillance, la question devrait être soumise à la sixième Commission de l'Assemblée générale avant d'être présentée à la quatrième Commission.

47. Selon une autre délégation, il n'était pas nécessaire de soumettre la question à la sixième Commission car cela pourrait en fait avoir des incidences négatives sur les travaux du Sous-Comité juridique.

48. Selon une délégation, étant donné qu'il n'y avait pas de consensus sur le choix de l'Organisation des Nations Unies comme autorité de surveillance, il faudrait sérieusement envisager d'autres solutions. À cet égard, il conviendrait d'examiner soigneusement le statut du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans le contexte des réformes actuellement engagées au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, pour ce qui est de la fonction d'autorité de surveillance et de la gestion des catastrophes naturelles.

49. Selon une délégation, il était indispensable de souligner dans le futur protocole le caractère public des services offerts par les satellites, en particulier dans les pays en développement, et d'insister sur le fait que des sauvegardes devraient être mises en place pour protéger les intérêts nationaux vitaux de ces États en cas de non-remboursement d'un prêt ou de transfert de la propriété d'un satellite.

50. Selon une délégation, la mise en œuvre du futur protocole ne devait pas avoir d'incidence sur les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences accordés aux États en fonction des règles établies de l'UIT, car il serait possible, en cas de non-remboursement d'un prêt et de prise de contrôle du bien spatial, que le bailleur de fonds cherche à utiliser ces créneaux orbitaux et ces bandes de fréquence.

51. De l'avis d'une délégation, le futur protocole devrait tenir compte de la législation interne des États, étant donné que certaines des mesures correctives qu'il prévoit en cas de non-remboursement ne pourraient pas être mises en œuvre au plan national. Cette délégation a également estimé que la question de la propriété

intellectuelle et la définition des “biens spatiaux” devraient faire l’objet d’un examen approfondi.

52. Selon certaines délégations, le dispositif du futur protocole devrait comporter des dispositions plus fermes concernant la primauté des traités relatifs à l’espace afin de veiller à ce que le protocole soit compatible avec les traités des Nations Unies relatifs à l’espace et de faire en sorte qu’en cas de conflit entre ces traités et le protocole, les dispositions des traités puissent prévaloir.

53. Selon une délégation, le troisième paragraphe du préambule de l’avant-projet de protocole, et l’inclusion de l’article XXI (*bis*) dans cet avant-projet au cours de la première session du Comité d’experts gouvernementaux d’Unidroit, rendait bien compte de la relation existant entre les traités des Nations Unies relatifs à l’espace et l’avant-projet de protocole, bien que le libellé précis de l’article XXI (*bis*) fasse encore l’objet de négociation.

54. Selon un avis, si l’avant projet de protocole examinait bien en détail les droits et intérêts du bailleur de fonds en cas de non-remboursement de la part du débiteur, il ne traitait pas de manière adéquate les questions relatives aux obligations du créancier et de l’État dont le bailleur de fonds était ressortissant, en particulier pour ce qui est des obligations qui incombent aux États au titre des articles VI et VII du Traité sur l’espace extra-atmosphérique et du paragraphe 1 de l’article II de la Convention sur l’immatriculation.

55. Certaines délégations ont été d’avis que les dispositions relatives au non-remboursement, lesquelles prévoyaient le transfert des biens spatiaux au titre du futur protocole, pourraient entraîner l’érosion des droits et obligations au titre des traités relatifs à l’espace.

56. Selon un avis, puisque l’on n’était pas encore parvenu à un accord sur les systèmes de transport aérospatial, cette question risquait d’aboutir à un conflit entre l’Organisation des Nations Unies et l’OACI, chacune de ces deux organisations devant remplir la fonction d’autorité de surveillance prévue par le protocole pertinent.

57. Selon un avis, même si l’Organisation des Nations Unies n’assumait pas la fonction d’autorité de surveillance, elle devrait néanmoins avoir sans restriction accès à toutes les informations figurant dans le registre qui serait établi au titre du futur protocole.

58. Selon un avis, le Sous-Comité devra reporter sa décision jusqu’à ce que le Comité d’experts gouvernementaux d’Unidroit ait achevé son examen de la fonction d’autorité de surveillance.

59. Le Comité est convenu que ce point devrait demeurer à l’ordre du jour des travaux du Sous-Comité à sa prochaine session [mais que son titre devrait être libellé comme suit: ...].

60. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, à sa 711^e séance, le 14 avril, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 8 de l’ordre du jour et en a élu Président Vladimír Kopal (République tchèque). Le Groupe de travail a tenu [...] séances. À sa [...] séance le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui est reproduit à l’annexe [...] du présent rapport.

61. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.[...]-[...] et [...]).
